

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°836/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/05/2018

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, AKPATOU SERGE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO,
Assesseurs ;

Affaire

La société BAROLD ASSURANCES

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

Contre

La société EMINEO

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BAROLD ASSURANCES recevable en son opposition ;

La société BAROLD ASSURANCES, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Avenue TSF, non loin du Commissariat du 9^{ème} Arrondissement de Police, 10 BP 2400 Abidjan 10, Tel : 21.26.92.02/21.28.17.44 agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur ELOI Badiel, de nationalité Ivoirienne, lequel pour le présent fait élection de domicile au siège social de ladite société;

Donne acte aux parties de l'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Demanderesse d'une part ;

Dit que la demande en recouvrement de la société EMINEO est devenue sans objet ;

Et

Met les dépens à la charge de la société BAROLD ASSURANCES.

La société EMINEO, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, sise à Abidjan Cocody les Deux Plateaux Vallons, rue des jardins, face à la clinique médicale les bleuets, 01 BP419 Abidjan 01, RCCM 135134 X, RCCM n°CI-ABJ-2015-B-252, Tel : 08.45.76.76, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur NONGBE Joseph, Gérant, demeurant au siège de ladite société, Cel : 41.31.09.43;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Mars 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, puis au 12 Mars 2018 pour la comparution des parties, au 26 Mars 2018 à la demande de la société BAROLD ASSURANCES, au 09 Avril 2018 pour la signature du procès-verbal de conciliation et au 16 Avril 2018 pour production de la



preuve du paiement ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2018;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 08 Mai 2018 pour la production du protocole d'accord signés par les parties ;

A cette date, la cause a été à nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Mai 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 30 janvier 2018, la société BAROLD ASSURANCES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4477/2017 du 29/12/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 15 janvier 2018, et assigné la société EMINEO à comparaître devant le tribunal de ce siège le 28 février 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Au soutien de son opposition, la société BAROLD expose que la société EMINEO prétendant détenir une créance de Cinq Millions Cent Trente Six Mille Francs (5.136.000 F CFA) à son égard qui représenterait le reliquat du prix d'une machine, a sollicité et obtenu sa condamnation par l'ordonnance sus évoquée ;

Elle déclare qu'elle conteste formellement les allégations faites par la société EMINEO pour obtenir sa condamnation ce d'autant plus que cette dernière n'a pas été retenue pour la confection de son

logo ;

Elle sollicite par conséquent la rétractation de l'ordonnance ;

La société EMINEO n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société BAROLD ASSURANCES a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Il résulte du dossier que suivant un protocole d'accord signé le 27 mars 2017, les parties se sont engagées à régler leur litige par la voie amiable ;

Il y a lieu de leur donner acte de l'accord intervenu entre elles et dire que la demande en recouvrement de la société EMINEO est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La société BAROLD ASSURANCES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BAROLD ASSURANCES recevable en son opposition ;

Donne acte aux parties de l'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que la demande en recouvrement de la société EMINEO est devenue sans objet ;

Met les dépens à la charge de la société BAROLD ASSURANCES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282728

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 1.8. JULI. 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ... 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre